

DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE AUX AMENDES ET EVACUATION

En séance du 6 janvier 2022, le Conseil municipal, se basant sur l'art. 10 du RCCZ, l'art. 47 de l'ordonnance sur les constructions et l'article 61 al. 1 de la Loi sur les constructions, a retenu, en matière d'octroi des permis ou d'exploiter, l'application d'une procédure sans frais pour les requérants qui respectent les lois, ordonnances et règlements, en matière de construction et l'application de frais pour un requérant qui n'y répondrait pas, selon la directive suivante :

Article 1

Le 1er contrôle final est effectué sans frais, les manquements et documents/attestations à produire sont communiqués à la personne qui a requis ce contrôle. Un délai maximum d'un mois est accordé pour remédier aux constats figurant au rapport, produire les documents/attestations nécessaires et effectuer le nouveau contrôle à la demande du requérant. Ce délai peut être prolongé en accord avec le requérant et pour de justes motifs.

Article 2

Si, dans le délai d'un mois ou d'un délai convenu avec le requérant, le 2^{ème} contrôle a pu être effectué à la demande du requérant, avec tous les manquements remédiés et documents produits, le permis d'habiter ou d'utiliser est délivré sans frais.

Article 3

Si au terme de ce délai, les documents ou travaux nécessaires ne sont toujours pas fournis ou réalisés, un nouveau délai de 30 jours supplémentaires est accordé pour régulariser la situation. Ce délai peut être prolongé en accord avec le requérant et pour de justes motifs. Des frais sont facturés selon le barème retenu par le Conseil communal, soit au minimum :

- a) Fr. 300.— pour une maison individuelle ou mitoyenne ;
- b) Fr. 100.— par appartement pour le logement collectif, mais au minimum Fr. 300.— ;
- c) Fr. 30.— le m² de surface de plancher pour une halle artisanale ;

Article 4

Si les dispositions du point 3 ci-dessus ne sont pas remplies, un nouveau délai d'un mois est accordé pour régulariser la situation. Ce délai peut être prolongé en accord avec le requérant et pour de justes motifs. Des frais sont à nouveau facturés, soit au minimum :

- a) Fr. 600.— pour une maison individuelle ou mitoyenne ;
- b) Fr. 200.— par appartement pour le logement collectif, mais au minimum Fr. 600.— ;
- c) Fr. 60.— le m² de surface de plancher pour une halle artisanale ;

Article 5

Si les dispositions du point 4 ci-dessus ne sont pas remplies, un nouveau délai d'un mois est accordé pour régulariser la situation. Le délai peut être prolongé en accord avec le requérant et pour de justes motifs. Des frais sont à nouveau facturés, soit au minimum :

- a) Fr. 1'200.— pour une maison individuelle ou mitoyenne ;
- b) Fr. 400.— par appartement pour le logement collectif, mais au minimum Fr. 1'200.— ;
- c) Fr. 120.— le m² de surface de plancher pour une halle artisanale ;

Article 6

Si après les 5 contrôles ou relances précités, mais au moins 5 mois après le premier contrôle, le permis ne peut toujours pas être délivré, sans un impératif de délai annoncé par le requérant (p.ex. pour la fourniture/livraison de matériel, etc.), mais lié à la négligence de celui-ci et qu'entre temps des locaux sont utilisés, la procédure d'évacuation des lieux occupés avant l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter est mise en œuvre.

Article 7

En cas d'usage des locaux avant l'octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser une amende est notifiée (au min. Fr. 1'000.— pour une villa ou Fr. 1'000.— par logement dans l'habitat collectif et par 300 m² de surface brute de halle ou bâtiment non-affecté à l'habitation).

La notification de la décision d'amende intervient suite à une décision du Conseil communal.

L'amende intervient dès que les locaux sont utilisés, sans que le requérant en ait formellement obtenu l'autorisation, indépendamment de l'avancement dans la procédure liée à l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter.

Article 8

Exceptionnellement, à la demande formelle du requérant et sur confirmation écrite de la Commune, les locaux peuvent, être utilisés s'ils sont reconnus en ordre sous l'angle sécuritaire, mais que le permis ne peut pas être délivré (p.ex. absence de réception de documents administratifs transmis par le requérant tels que plans, attestations, etc.).

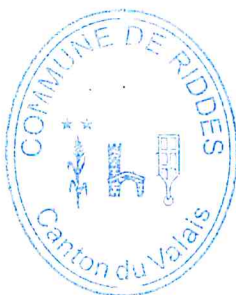
Dans la procédure on entend par requérant, notamment le propriétaire, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur, etc. à qui l'autorisation de construire a été notifiée. En cas de doute, le propriétaire est le requérant.

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 6 janvier 2022.

La Présidente



Christel Duc



Le Secrétaire



Steve Bessard